

Procès-verbal de désaccord à l'issue des négociations obligatoires

Conclu entre

La société KEOLIS DIJON MULTIMODALITE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé 49 rue des ateliers 21073 DIJON, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 922 332 036, représentée par Monsieur Laurent CALVALIDO, Directeur Général,

Ci-après dénommée « Keolis Dijon Multimodalité » ou « l'entreprise »,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives des salariés :

- CGT, représentée par ses délégués syndicaux, Christophe GORGET et Mounir EL MENSOUR ;
- FO, représentée par ses délégués syndicaux, Joaquim BISPO et Philippe DUTHU ;
- UNSA, représentée par ses délégués syndicaux, Thierry BOURDIER et Pascal CONTASSOT ;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire et des articles L.2242-13 et suivants du Code du Travail, les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ont été invitées par la Direction, par courrier du 12 janvier 2023, à engager une négociation.

Des réunions de négociation se sont tenues le 20 janvier 2023, le 1^{er} février 2023, le 20 février 2023, le 27 février 2023 et le 10 mars 2023.

Les parties constatent, qu'au terme de la négociation, elles n'ont pas pu aboutir à un accord sur les sujets ayant donné lieu à négociation et conviennent d'établir un procès-verbal de désaccord conformément à l'article L. 2242-5 du code du travail.

Article I – Propositions de la Direction

Article I – A – Historique des propositions

Dans un premier temps, la Direction a proposé :

- Augmentation de la valeur du point 100 de 2 % à la signature des NAO.
- Augmentation de la prime pour les AVSR de 500 € à 550 € bruts, avec des objectifs révisés.
- Augmentation de la prime versée aux tuteurs et accompagnateurs à la conduite d'environ 2 € à 20 € par jour.
- Augmentation de la prime d'objectifs pour les agents de maîtrise de 10 %.
- Versement d'une prime exceptionnelle de 300 € aux agents de DiviaServices.
- Maintien de la prime versée au personnel de l'agence, avec des objectifs révisés.
- Versement d'une prime de présentisme de 300 €, toutes les absences non assimilées à du temps de travail effectif pour l'intégralité des droits dont le salarié tient du fait de son contrat de travail ou ne donnant pas lieu à un maintien de rémunération venant réduire le montant de la prime par palier.

Suite aux retours des organisations syndicales, la Direction a fait une nouvelle proposition :

- Augmentation de la valeur du point 100 de 2,75 % à la signature des NAO.
- Augmentation de la prime pour les AVSR de 500 € à 550 € bruts, avec des objectifs révisés.
- Augmentation de la prime versée aux tuteurs et accompagnateurs à la conduite d'environ 2 € à 20 € par jour.
- Augmentation de la prime d'objectifs pour les agents de maîtrise de 10 %.
- Versement d'une prime exceptionnelle de 300 € aux agents de DiviaServices.
- Maintien de la prime versée au personnel de l'agence, avec des objectifs révisés.
- Versement d'une prime de présentisme de 600 €, toutes les absences non assimilées à du temps de travail effectif pour l'intégralité des droits dont le salarié tient du fait de son contrat de travail ou ne donnant pas lieu à un maintien de rémunération venant réduire le montant de la prime par palier.

Ces propositions successives ont été rejetées par les organisations syndicales qui réclamaient la mise en place d'une clause de sauvegarde de l'inflation dont le principe est refusé par la Direction.

Article I – B – Dernier état des propositions de la Direction

A l'issue de la négociation et dans le cadre de concessions réciproques pour trouver un compromis suite à des alarmes sociales déposées par les trois organisations syndicales, la Direction a présenté d'ultimes propositions, figurant également dans un protocole de fin de conflit, permettant de faire évoluer le projet d'accord d'entreprise.

Le protocole de fin de conflit ainsi que la proposition d'accord ont été transmis tous deux par courriel le 10 mars 2023, la Direction ayant expressément précisé qu'elle était disposée à signer le projet d'accord d'entreprise à la seule condition que les deux documents, protocole de fin de conflit et projet d'accord d'entreprise, soient signés par l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Le projet d'accord d'entreprise relatif aux négociations annuelles obligatoires incluait les dispositions suivantes :

- Augmentation de la valeur du point 100 :
 - o Au 1^{er} mars 2023 : augmentation de la valeur du point 100 de 3 %, soit une valeur du point 100 portée à 11,977 €.

- Au 1^{er} septembre 2023, si l'écart de l'inflation IPC de l'ensemble des ménages hors tabac constatée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 août 2023 est supérieure à 3 % : augmentation égale à la formule suivante :

$$\left\{ \frac{\text{IPC août 23} - \text{IPC décembre 22}}{\text{IPC décembre 22}} - 3\% \right\} / 2$$

IPC août 23 : IPC de l'ensemble des ménages hors tabac constatée au 31 août 2023

IPC décembre 22 : IPC de l'ensemble des ménages hors tabac constatée au 31 décembre 2022 soit 113,42

- Au 1^{er} janvier 2024 : application de l'inflation 2023 moyenne glissante sur 12 mois (IPC ensemble des ménages hors tabac) constatée au 31 décembre 2023, sous déduction des augmentations de valeur du point 100 réalisées en 2023, selon la formule : *Valeur du point 100 au 1^{er} janvier 2023 x (Moyenne IPC ensemble des ménages hors tabac 2023 / Moyenne IPC ensemble des ménages hors tabac 2022)*.
- Prime pour les agents de vente, agents de vente et d'accueil SAV et conseillers clients de l'agence commerciale :
 - La prime versée en 2022 est reconduite pour l'exercice civil 2023, avec des conditions révisées.
 - La prime est composée d'une part collective (2 critères : progression du nombre de clients accueillis à l'agence commerciale sur la période de rentrée / qualité de service) et d'une part individuelle (1 critère : nombre de contrats souscrits).
 - La valeur de la prime peut aller jusqu'à 180 € bruts.
- Prime pour les AVSR :
 - La prime AVSR créée en 2017 est reconduite pour l'exercice civil 2023 avec des objectifs révisés.
 - Son montant est porté à 550 € bruts pour l'année 2023.
 - La prime est composée d'une part collective (nombre de clients contrôlés) et d'une part individuelle (nombre de PV soldés par jour de contrôle), toutes les deux basées sur les objectifs de performance.
- Prime pour le personnel de DiviaServices :
 - Les salariés de DiviaServices, présents physiquement au sein du service au 1^{er} septembre 2022, bénéficient d'une prime de 300 € bruts sur la paie de mars 2023.
- Prime d'objectifs pour les agents de maîtrise :
 - Le montant de la prime prévue dans le cadre de l'accord d'entreprise 2015 / 01, puis confirmée dans l'accord d'entreprise 2018/01, est revalorisé de 10 %, soit 550 € bruts maximum.
- Reconnaissance des tuteurs et accompagnateurs à la conduite :
 - Dans le but de susciter des vocations et de mieux valoriser l'investissement des intéressés, les tuteurs et accompagnateurs lors de la formation des conducteurs de bus et à la conduite du tramway perçoivent une prime de 20 € brut par journée d'accompagnement à compter du 1^{er} avril 2023.
 - Cette mesure se substitue aux dispositions prévues à l'article 3.1 de l'accord d'entreprise 2012 / 01.

Article II – Revendications des organisations syndicales représentatives

Dans un premier temps, les organisations syndicales réclamaient :

- Augmentation de la valeur du point 100 de :
 - o 5 % au 1^{er} mars 2023 ;
 - o 3 % au 1^{er} juin 2023 ;
 - o 3 % au 1^{er} septembre 2023.
- Augmentation de 5 points de coefficient pour l'ensemble du personnel, au 1^{er} septembre 2023, compte tenu de l'évolution du réseau, de l'arrivée de nouvelles technologies et enfin de l'impact que le tout produira en termes d'organisation du travail sur l'ensemble du personnel.
- Mise en place de tickets-restaurant pour l'ensemble du personnel.
- Création de paliers d'ancienneté intermédiaires :
 - o 13% pour 7 ans d'ancienneté ;
 - o 15% pour 12 ans d'ancienneté ;
 - o 18% pour 17 ans d'ancienneté ;
 - o 22% pour 22 ans d'ancienneté.

Les organisations syndicales ont par la suite demandé :

- Augmentation de la valeur du point 100 de :
 - o 4% au 1^{er} mars 2023 ;
 - o 1% au 1^{er} juin 2023 ;
 - o 1% au 1^{er} septembre 2023 ;
 - o Au 1^{er} janvier 2024, application de l'indice des prix à la consommation – base 2015 – ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac de janvier à décembre 2023 (inflation réelle), sous déduction des augmentations de la valeur du point 100 réalisées en 2023.
- Augmentation de 5 points de coefficient pour l'ensemble du personnel, compte tenu de l'évolution du réseau, de l'arrivée de nouvelles technologies et enfin de l'impact que le tout produira en termes d'organisation du travail sur l'ensemble du personnel avec le calendrier suivant :
 - o 2 points au 1^{er} septembre 2023 ;
 - o 3 points au 1^{er} janvier 2024 ;
- Création de paliers d'ancienneté intermédiaires :
 - o 13% pour 7 ans d'ancienneté ;
 - o 15% pour 12 ans d'ancienneté ;
 - o 18% pour 17 ans d'ancienneté ;
 - o 22% pour 22 ans d'ancienneté.
- Rattrapage de l'inflation 2022 et une prime pour la perte de réajustement d'inflation 2022.

Les organisations syndicales ont demandé une garantie concernant l'inflation 2023, dans le cadre d'une éventuelle revalorisation au 1^{er} septembre 2023 et d'une clause de sauvegarde applicable au 1^{er} janvier 2024.

A l'issue de la négociation :

- FO et UNSA ont accepté l'intégralité des concessions réciproques et les dernières propositions de la Direction visées à l'article I-B ;
- CGT a accepté les dernières propositions de la Direction visées à l'article I-B, sauf la signature des engagements inscrits dans le protocole de fin de conflit adressé le 10 mars 2023.

Article III – Mesures unilatérales

Considérant que l'intégralité des concessions réciproques n'étant pas réunies, la Direction décide, de manière unilatérale, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Augmentation de la valeur du point 100 pour 2023**

Compte tenu des prévisions économiques pour l'année 2023, la valeur du point augmentera de 2,5 % à effet du 1^{er} mars 2023, soit une valeur du point 100 portée à 11,919 €.

- **Prime pour les agents de vente, agents de vente et d'accueil SAV et conseillers clients de l'agence commerciale**

Les agents de vente, les agents de vente et accueil SAV et les conseillers clients jouent un rôle important dans l'accroissement des recettes, la fidélisation des clients et l'information de la population sur l'ensemble des services de mobilité proposés par Keolis Dijon Multimodalité.

La prime versée en 2022 est reconduite pour l'exercice civil 2023, avec des conditions révisées, afin de valoriser la qualité du service et les actions menées pour développer les différentes mobilités proposées à l'agence.

La prime est composée d'une part collective (2 critères) et d'une part individuelle (1 critère).

La valeur de la prime peut aller jusqu'à 180 € bruts.

La prime, relative à l'exercice civil 2023, sera versée début 2024 après vérification de tous les éléments, aux agents présents à l'effectif au 31 décembre 2023.

Sont concernés les agents en CDI ainsi que les agents en CDD, justifiant d'au moins 6 mois de présence effective sur l'exercice concerné.

• **Part collective :**

- **Progression du nombre de clients accueillis à l'agence commerciale sur la période de rentrée (28/08/2023 au 16/09/2023) :**

Progression du nombre de clients accueillis	Montant de la prime
De 0 à + 1,99 % de clients reçus	20 € bruts
+ 2 % à + 4,99 % de clients reçus	40 € bruts
+ 5 % de clients reçus	60 € bruts

En 2022, le nombre clients accueillis à l'agence commerciale sur la période de rentrée (22/08/2022 au 10/09/2022) était de 13 583.

- **Qualité de service (hors temps d'attente) :**

Taux de conformité des visites clients mystères	Montant de la prime
Entre 85 et 89,99 %	20 € bruts
Entre 90 et 94,99 %	40 € bruts
Entre 95 et 100%	60 € bruts

Les visites de clients mystères sont assurées par le prestataire désigné par Dijon Métropole.

- **Part individuelle : nombre de contrats souscrits**

Les contrats concernés sont Illico, Liberté B&T, DiviaVélodi annuels, DiviaVélo longue durée.

Le montant de la prime est égal à : 40 euros bruts x (NbC/MoC)

- Pour les salariés occupant les fonctions d'agent de vente :

NbC = Nombre de contrats souscrits par l'agent concerné durant l'année N

MoC = Nombre moyen de contrats souscrits par l'ensemble des agents de vente ; cette moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de contrats souscrits par les agents de vente au cours de l'année N-1 par le nombre moyen d'agents de vente comptés à l'effectif au cours de l'année N-1

- Pour les salariés occupant les fonctions d'agent de vente et d'accueil SAV et conseiller clients :

NbC = Nombre de contrats souscrits par l'agent concerné durant l'année N

MoC = Nombre moyen de contrats souscrits par l'ensemble des agents de vente et d'accueil SAV et de conseillers clients ; cette moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de contrats souscrits par les d'agents de vente et d'accueil SAV et de conseillers clients au cours de l'année N-1 par le nombre moyen d'agents occupant ces emplois comptés à l'effectif au cours de l'année N-1.

La part individuelle de la prime est arrondie à l'euro et plafonnée à 60 euros bruts.

- Prime pour les AVSR

La prime AVSR créée en 2017, d'une valeur nominale de 500 € bruts, est reconduite pour l'exercice civil 2023 avec des conditions révisées.

Son montant est porté à 550 € bruts pour l'année 2023.

La prime est composée d'une part collective et d'une part individuelle, toutes les deux basées sur les objectifs de performance.

La prime totale (part collective + part individuelle) est indexée sur la période de présence dans l'année pour les salariés qui arrivent ou quittent le Pôle Fraude en cours d'année, et sur le présentisme (jours travaillés) de chaque agent.

La prime, relative à l'exercice civil 2023, sera versée début 2024 après vérification de tous les éléments, aux agents présents à l'effectif au 31 décembre 2023.

- **Part collective = nombre de clients contrôlés**

L'objectif annuel 2023 est fixé à 855 000 clients contrôlés (CC).

La part collective est calculée selon la grille suivante :

Objectif collectif 2023			
Moins de 700 000 CC	De 700 000 à 855 000 CC	855 000 CC	Plus de 855 000 CC
Pas de prime	Prime calculée au prorata Mini 0 € à 700 000 Maxi 200 € à 855 000	Prime = 200 €	Prime = (CC réels / 855 000) * 200 €

- **Part individuelle = nombre de PV soldés par jour de contrôle**

L'objectif 2023 est fixé individuellement à 3,45 PV soldés par jour de contrôle.

Sont considérés comme soldés tous les PV émis (hors annulés sur le terrain) dont le solde est nul, y compris les PV ayant fait l'objet d'un geste commercial (ex : Trok'it, Joker ...).

La prime est calculée selon la grille suivante :

Objectif individuel			
Moins de 3 PV	De 3 à moins de 3,3 PV	De 3,3 à moins de 3,6 PV	3,6 PV et plus
Pas de prime	Prime = 150 € + (PV réels-3) * 333 €	Prime = 250 € + (PV réels-3,3) * 333 €	Prime = (PV réels / 3,6) * 350 €

- **Prime pour le personnel de DiviaServices**

Afin de tenir compte de l'investissement important en 2022 pour réaliser les objectifs dans une situation de forte tension sur les effectifs (absentéisme), les salariés de DiviaServices, présents physiquement au sein du service au 1^{er} septembre 2022, bénéficient d'une prime de 300 € bruts sur la paie de mars 2023.

Il est précisé que les salariés dont le contrat est suspendu ou détachés au 1^{er} septembre 2022 ne sont pas éligibles à cette prime.

- **Prime d'objectifs pour les agents de maitrise**

Une prime sur objectifs a été mise en place à l'égard des agents de maitrise dans le cadre de l'accord d'entreprise 2015 / 01, puis confirmée dans l'accord d'entreprise 2018/01.

Les parties conviennent de revaloriser le montant de la prime de 10 %. Aussi, le montant de la prime pourra atteindre 550 € bruts.

Cette mesure prendra effet à compter 2024, au titre des objectifs de l'année précédente.

- **Reconnaissance des tuteurs et accompagnateurs à la conduite**

Afin de reconnaître l'engagement des tuteurs et accompagnateurs lors de la formation à l'embauche des conducteurs de bus et à la conduite du tramway, la Direction et les organisations syndicales sont convenues, dans le cadre de l'accord d'entreprise 2012 / 01, de la mise en place d'une prime versée les journées assurées en accompagnement.

Dans le but de susciter des vocations et de mieux valoriser l'investissement des intéressés, les tuteurs et accompagnateurs lors de la formation des conducteurs de bus et à la conduite du tramway

percevront une prime de 20 € brut par journée d'accompagnement à compter du 1^{er} avril 2023, en complément des dispositions prévues à l'article 3.1 de l'accord d'entreprise 2012 / 01.

- **Prime de présentéisme**

L'entreprise a connu un fort absentéisme en 2022 (14,7% en 2022 vs 11,7% au niveau de la branche « grand urbain » du groupe Keolis).

Afin de réduire le taux d'absentéisme, un plan d'actions de lutte contre l'absentéisme sera mis en place par la Direction. Ce plan intégrera différents aspects (ex : prévention, maintien du lien avec les salariés absents, suivi individuel, accompagnement du retour au travail). Il sera présenté aux représentants du personnel.

Par ailleurs, afin de valoriser le personnel effectivement présent, il est institué une prime de présentéisme pour l'année 2023, à destination de toute personne titulaire d'un contrat de travail (CDI ou CDD) au moment de son versement.

Son montant est fixé à 500 € bruts pour un salarié à temps plein.

Un prorata est effectué pour :

- Les salariés à temps partiel en fonction de durée de travail contractuelle ;
- Les salariés embauchés au cours de l'année 2023 en fonction du temps travaillé en 2023.

La prime est réduite en fonction des absences.

Nombre de jours calendaires d'absence en 2023	Montant de la prime
0 à 5 jours	100 %
6 à 8 jours	80 %
9 à 12 jours	60 %
13 à 16 jours	40 %
17 à 20 jours	20 %
Au moins 21 jours	0 %

Les absences assimilées à du temps de travail effectif pour l'intégralité des droits dont le salarié tient du fait de son contrat de travail et donnant lieu à un maintien de rémunération ne sont pas prises en compte (congés annuels ; jours supplémentaires pour ancienneté ; jours de repos liés à la mise en œuvre de tout dispositif d'aménagement du temps de travail ; jours de formation suivis dans le cadre du plan de développement des compétences ; absences du fait de l'exercice d'un mandat de représentant du personnel, y compris les heures de délégation ; congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale ; absence d'un conseiller du salarié, d'un défenseur syndical ou d'un administrateur d'un organisme de sécurité sociale ; temps passé à siéger dans une structure paritaire de l'emploi et de la formation ou pour participer aux à un jury d'examen).

A contrario, les absences non assimilées à du temps de travail effectif pour l'intégralité des droits dont le salarié tient du fait de son contrat de travail ou ne donnant pas lieu à un maintien de rémunération sont prises en compte dans les absences susceptibles de réduire le montant de la prime (ex : maladie, accident du travail, maladie professionnelle, accident de trajet, congé maternité, congé paternité, congé adoption, congé parental, autorisation d'absence pour événement de famille, congé sabbatique, congé sans solde, congé création d'entreprise, absence non rémunérée, grève, etc...).

Le paiement de la prime de présentéisme est subordonné à la présence du salarié dans l'entreprise au moment de son versement, soit 29 février 2024.

Cette mesure est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée déterminée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle elle cessera de produire tout effet.

La Direction analysera l'efficacité de cette mesure début 2024.

Article III – Publicité

Le présent procès-verbal est déposé, par la Direction, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes de Dijon.

Fait à Dijon, le 17 mars 2023, en 2 exemplaires originaux.

Pour la société KEOLIS DIJON MULTIMODALITE
Laurent CALVALIDO – Directeur Général

Pour l'organisation syndicale CGT
Christophe GORGET – Délégué Syndical Mounir EL MENSOUR – Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale UNSA
Thierry BOURDIER – Délégué Syndical Pascal CONTASSOT – Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale FO
Joaquim BISPO – Délégué Syndical Philippe DUTHU – Délégué Syndical